

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

4-14-CA

MARY ELLEN ROSE

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK (The Province of New Brunswick including the Departments of Justice, Office of the Attorney General and Finance), PREMIER DAVID ALWARD, ATTORNEY GENERAL MARIE-CLAUDE BLAIS, THE HONOURABLE BLAINE HIGGS, DOUG HOLT and MARTHA BOWES

RESPONDENTS

- and -

DANNY SOUCY, MINISTER OF POST SECONDARY EDUCATION, TRAINING AND LABOUR

RESPONDENT

- et -

KIM DALEY, CURRENT DEPUTY MINISTER OF THE DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES

RESPONDENT

- and -

THE NEW BRUNSWICK HUMAN RIGHTS COMMISSION

RESPONDENT

- and -

MARY ELLEN ROSE

APPELANTE

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (la Province du Nouveau-Brunswick, y compris le Ministère de la Justice, le Cabinet du Procureur général et le Ministère des Finances), le PREMIER MINISTRE DAVID ALWARD, la PROCUREURE GÉNÉRALE MARIE-CLAUDE BLAIS, BLAINE HIGGS, DOUG HOLT et MARTHA BOWES

INTIMÉS

-et-

DANNY SOUCY, MINISTRE DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL

INTIMÉ

-et-

KIM DALEY, SOUS-MINISTRE ACTUELLE DU MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES

INTIMÉE

-et-

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

INTIMÉE

- et -

THE HONOURABLE PATRICK A.A. RYAN,
Q.C.

RESPONDENT

- and -

THE CONFLICT OF INTEREST
COMMISSIONER, THE HONOURABLE
LANDRY OR SUCH OTHER PERSON WHO
HAS BEEN RECENTLY APPOINTED

RESPONDENT

Rose v. Her Majesty the Queen et al., 2015 NBCA
26

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
December 20, 2013

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 29, 2015 and March 12, 2015

Judgment rendered:
April 23, 2015

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Larlee

Concurred in by:
The Honourable Justice Quigg

The Honourable Justice Bell did not participate in
the judgment

L'HONORABLE PATRICK A.A. RYAN, c.r.

INTIMÉ

- et -

LE COMMISSAIRE AUX CONFLITS
D'INTÉRÊTS, L'HONORABLE LANDRY, OU
TOUTE AUTRE PERSONNE RÉCEMMENT
NOMMÉE À CE POSTE

INTIMÉ

Rose c. Sa Majesté la Reine et autres, 2015 NBCA
26

CORAM :

l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Bell
l'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 20 décembre 2013

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
les 29 janvier 2015 et 12 mars 2015

Jugement rendu :
le 23 avril 2015

Motifs de jugement :
l'honorable juge Larlee

Souscrit aux motifs :
l'honorable juge Quigg

L'honorable juge Bell n'a pas pris part au
jugement

Counsel at hearing:

Mary Ellen Rose appeared in person

For the respondents Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick (The Province of New Brunswick including the Departments of Justice, Office of the Attorney General and Finance), Premier David Alward, Attorney General Marie-Claude Blais, The Honourable Blaine Higgs, Doug Holt, Martha Bowes, Danny Soucy, Minister of Post Secondary Education, Training and Labour and Kim Daley, current Deputy Minister of the Department of Human Resources:

Keith P. Mullin

Daniel A. Standing

For the respondent The New Brunswick Human Rights Commission:

Trisha E.M. Gallant-LeBlanc

For the respondents The Honourable Patrick A.A. Ryan, Q.C. and the Conflict of Interest Commissioner, The Honourable Landry or such other person who has been recently appointed:

R. Gary Faloon, Q.C.

THE COURT

The appeal is dismissed and three sets of costs of \$2,500 are awarded: one to the Human Rights Commission, one to the Commissioners and one to the Province of New Brunswick.

Avocats à l'audience :

Mary Ellen Rose, en son nom

Pour les intimés Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick (la Province du Nouveau-Brunswick, y compris le Ministère de la Justice, le Cabinet du Procureur général et le Ministère des Finances), le Premier ministre David Alward, la Procureure générale Marie-Claude Blais, Blaine Higgs, Doug Holt, Martha Bowes, Danny Soucy, Ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et Kim Daley, sous-ministre actuelle des Ressources humaines :

Keith P. Mullin

Daniel A. Standing

Pour l'intimée Commission des droits de la personne :

Trisha E.M. Gallant-LeBlanc

Pour les intimés l'honorable Patrick A.A. Ryan, c.r., et le commissaire aux conflits d'intérêts, l'honorable Landry, ou toute autre personne récemment nommée à ce poste :

R. Gary Faloon, c.r.

LA COUR

L'appel est rejeté avec trois masses de dépens de 2 500 \$ chacune, une à la Commission des droits de la personne, une aux commissaires et une à la Province du Nouveau-Brunswick.

The judgment of the Court was delivered by

LARLEE and QUIGG, J.J.A.

I. Introduction

[1] The present appeal concerns preliminary motions stemming from an application for judicial review of two decisions of the Human Rights Commission of New Brunswick (the “Commission”). On April 20, 2012, the appellant filed a complaint with the Commission alleging discrimination, based on marital status and perceived mental disability, in her applications for employment with the Government of New Brunswick. The complaint asserted various individuals within the government had been harassing her, “as a result of taking in information from biased and unqualified persons outside the screening committees of the various competitions”, and spreading false allegations that contributed to her lack of success in securing positions she believed she had won based on merit.

[2] The Commission released decisions with respect to the complaint on April 24, 2013, and June 26, 2013. The first decision of the Commission denied a time-limit extension request from the appellant, effectively preventing her from including employment competitions from 2006, 2008 and 2009 in her complaint. The second decision dismissed the remainder of the complaint (that fell within the prescribed time limit) for being without merit.

[3] On April 15, 2013, the appellant also requested an investigation by the Conflict of Interest Commissioner. The Honourable Patrick A.A. Ryan, Q.C., Commissioner at the time of the complaint, disposed of the request on August 26, 2013, on the basis there were no grounds to sustain the investigation.

[4] On July 23, 2013, the appellant filed an application for judicial review pursuant to Rule 69 of the *Rules of Court*. In addition to seeking judicial review, the appellant sought 23 different orders in her Notice of Application.

[5] Subsequent to the application being filed, four preliminary motions were filed: three by the various respondents, and one by the appellant. The Commission, the former and current Conflict of Interest Commissioner (the current Commissioner being Commissioner Alfred Landry, Q.C.) (the “Commissioners”), requested the application for judicial review against them be dismissed and their names be deleted as respondents: the Commission for lack of standing, and the Commissioners pursuant to the *Members’ Conflict of Interest Act*, S.N.B. 1999, c. M-7.01 and legislative privilege. The remaining respondents named in the application requested the appellant’s affidavit, filed in support of the Notice of Application, be struck. The appellant’s motion requested leave to obtain *viva voce* evidence, disclosure of various files and the names of and information concerning successful candidates for the employment positions in question.

[6] The judge of the Court of Queen’s Bench originally scheduled to hear the motions recused himself at the appellant’s request due to potential conflict. At the outset of the hearing before another judge of the Court of Queen’s Bench, the appellant requested that the judge recuse herself due to a reasonable apprehension of bias. That motion was dismissed, as was a request from the appellant that the motions hearing be adjourned until the resolution of her complaint to the Canadian Judicial Council against the judge.

[7] The judge heard the motions of the Commission and the Commissioners. The remaining two motions were to be scheduled following the decision on the first two. The motion of the Commission was granted, as was the motion of the Commissioners; these parties were therefore removed as respondents to the Notice of Application for judicial review and the Notice of Application was dismissed as against them. The appellant appeals the judge’s decisions on the motions she heard, and asks that the parties remain as respondents.

II. Analysis

[8] At the outset of the second day of hearing, when we called upon the respondents to give their argument, the appellant informed us she had filed complaints against us with the Canadian Judicial Council. As we had not been notified by the Council of these complaints, we informed the appellant we would deal with them when the time came. As this Court stated in *Brooks v. The Law Society of New Brunswick et al.*, 2015 NBCA 18:

... It is the duty of all judges to “exercise their judicial functions independently and free of extraneous influence”: Canadian Judicial Council, *Ethical Principles for Judges*, Chapter 2 – Principle 1. To borrow from the commentary in that chapter, a “judge’s duty is to apply the law as he or she understands it without fear or favour and without regard to whether the decision is popular or not” (p. 4). A judge who does not exercise his or her judgment fearless of threats of a complaint to the Canadian Judicial Council is not properly demonstrating what has been described as “the foundation of judicial impartiality”: judicial independence. For these reasons, Ms. Brooks’ threats have fallen on totally deaf ears. [para. 4]

Therefore, any complaints respecting us have no bearing on this decision.

[9] The appellant then followed with an oral motion for the panel to recuse itself. We were both individually of the opinion, after hearing the appellant’s oral submission and reviewing a lengthy document containing the allegations of bias against us, not to recuse ourselves. We were of the view we could adjudicate fairly and abide by our oaths of office to judge the legal matters of the case. We were also of the view that an informed person, looking at the matter realistically and practically and having thought the matter through, would apprehend we were impartial: *R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484, [1997] S.C.J. No. 84 (QL), at paras.109-115; *Lambert v. Lacey-House*, 2013 NBCA 48, 406 N.B.R. (2d) 346, at para. 4; *Brooks v. The Law Society of New Brunswick et al.*, at paras. 4-8.

[10] Having said this, the extraordinary aspect of this appeal was the appeal hearing, on essentially two preliminary motions, took the better part of two days when normally an appeal of this nature would take half of a day. The appellant would not take direction from the Court, and she was disrespectful and insulting to all counsel for the respondents. She sees collusion at every turn and tries to link not only the Court but also individuals with similar family names and legal affiliations to a conspiracy against her. By her own admission she is a non-practicing lawyer, but it was evident she had no appellate advocacy experience: essentially she wanted a hearing *de novo* of all the allegations made below and could not focus on the pertinent grounds of appeal. The patience of Job would have been strained because of the distraction of so many extraneous and irrelevant matters.

[11] Robertson J.A. succinctly explains the difficulty courts face with such cases in *Murray v. New Brunswick Police Commission* (2012), 389 N.B.R. (2d) 372, [2012] N.B.J. No. 211 (C.A.) (QL):

Unfortunately, what courts are facing today is a cluster of cases in which the self-represented litigant is generally unwilling and, at times, hostile to the prospect of taking instruction from the court, particularly as to what can be argued. This is the litigant who is under the mistaken impression they have an unfettered right to pursue their self-interests without regard to the rights of the opposing party under the rules of evidence and the *Rules of Court*. These are the cases in which the simple case becomes unnecessarily complex and court proceedings become marathon sessions. These are the cases in which the self-represented litigant operates on the mistaken assumption that if he or she is unsuccessful on any ruling it is because of bias on the part of the decision-maker. These are the litigants who, if confronted with the law, will plead ignorance and seek the court's indulgence. Otherwise, they continue to believe they have mastered the intricacies of statutory interpretation, the application of legal principles, doctrines and rules -- without the benefit of legal training. Often, these are the cases where the opposing party has had to retain and pay legal counsel to defend unmeritorious interlocutory proceedings in circumstances where everyone knows the self-represented litigant lacks the financial

resources to pay any costs award, be it large or small. These are cases where the self-represented litigant will expect, if not demand, that he or she be given greater and persistent access to court staff, whose primary function is to serve the public at large by accepting documents that comply with legal requirements and not to act as quasi-judicial advisors. Fortunately, most cases and most self-represented litigants do not fall within these descriptions. The law reports support this observation: e.g., *Druet v. Girouard*, 2012 NBCA 40, [2012] N.B.J. No. 136 (QL). Regrettably, it only takes a few to grind down the pace at which justice is delivered in this Province and to stretch the patience of all judges who, as a matter of fact, are truly committed to ensuring that all litigants are provided with meaningful “access to justice”. On the other hand, the extent to which Rule 76.1 will be viewed as a viable means for controlling vexatious proceedings is a matter beyond the scope of these reasons. [para. 10]

See also *Brooks v. The Law Society of New Brunswick et al.*

[12] The appellant relied on 143 grounds of appeal in her Supplementary Notice of Appeal; by her own admission she embellished the grounds because according to her, she presumed, without knowing, that if she made a request to the Chief Justice of the Province of New Brunswick to increase the length of her appellant’s submission under Rule 62.14(4), the request would be denied.

[13] The following is an example of two grounds that are demonstrative of unwarranted, unsubstantiated, and outlandish allegations for which there are absolutely no supporting facts:

(127) The learned trial judge erred in fact in stating on page 5 that she believed that the Applicant accepts her assertion of the fact that she has no prior knowledge of this matter as the trial judge reasonably ought to have been aware as a result of the records of the administrative decision-makers and other documentation before the court that in light of the pervasive nature of the applicant’s matter throughout New Brunswick and the trial judge’s ties and close association with the progressive conservative association, the law

society of New Brunswick and Michael Murphy in addition to many other concerns such as relationships with Attorney General Marie Claude Blais and Brian Gallant who also practised in Moncton that the applicant did not find it believable At All that the presiding judge set to hear the motion did not Have Prior Knowledge of this and was deliberately arranged to hear the motions by the Chief Justice [of the Court of Queen's Bench] in order to get rid of the problem (being the Applicant) that threatened the careers of judges, government officials and others if the truth came out about their wrongdoing involving their treatment of this Applicant in the hiring process and open competition with the Province of New Brunswick;

(128) The learned trial judge erred in fact in stating on page 5 of her decision dated December 5, 2013 that the Applicant maintains that despite her best intentions it would be impossible for the trial judge to be unbiased as the Applicant does not believe the trial judge had any good intentions at all but an agenda from the outset to dismiss the applicant's motions and ultimately her judicial review application(similar to the action of the staff and officials of the New Brunswick human rights commission and the actions of Former Conflict of Interest Commissioner Ryan in respect to the matters before them) and that she was deliberately picked as a result of her bias by the Chief Justice [of the Court of Queen's Bench] who had already appointed one judge to hear the matter who was a colleague of another judge involved in the wrongdoing (who the Chief Justice [of the Court of Queen's Bench] clearly should have known had a conflict of interest and that there was certainly a reasonable apprehension of bias Before the Chief Justice [of the Court of Queen's Bench] appointed him and which judge recused himself at the applicant's request);

[14] Having examined all the grounds of appeal, we summarize the issues to be determined on the appeal as follows. The appellant argues the motion judge erred:

- (1) In not recusing herself; having an apprehension of bias in not adjourning the hearing of the motions until a complaint the appellant made against the motion judge to the Canadian Judicial Council was resolved; and in splitting the motions into two hearings.

- (2) In law by finding the decision of Former Commissioner Ryan could not be reviewed, violating the Constitutional guarantee of judicial review of any exercise of power under statute; decisions of the Conflict of Interest Commissioner are reviewable for jurisdictional error (including violating the procedural duty of fairness and bias), unreasonableness and deliberate wrongdoing despite the presence of a privative clause.
- (3) In law and/or by proceeding deliberately despite the law by removing the New Brunswick Human Rights Commission and the former and current Conflict of Interest Commissioner as parties to the judicial review proceeding when their conduct and the resulting concerns respecting bias, fraud, breach of the procedural duty of fairness, collusion with the respondents and jurisdictional concerns as well as other concerns are of central importance in hearing the judicial review proceeding fully and fairly on its merits.
- (4) In failing to take measures to ensure any false evidence before the court was corrected and any obstruction of justice was properly revealed and dealt with before she made any decisions or heard any motions of the respondents to remove themselves as parties and/or to dismiss the proceeding as against them.
- (5) By proceeding deliberately to cover up the wrongdoing of the respondents and obstructing justice by making the decisions she made to assist the respondents.

[15] The applicable standard of review, briefly stated, is that of correctness on questions of law (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at para. 8); deference on questions of fact, such that there must be palpable and overriding error to permit appellate interference (*Housen*, at para. 10); and the same standard of deference to

questions of mixed fact and law (*Housen*, at para. 37). Richard J.A. iterates this test in *Lemay v. Peters*, 2014 NBCA 59, [2014] N.B.J. No. 244 (QL):

As with every case on appeal, the trial decision must be assessed through the lens of the standard of review that governs each question raised. It has been stated time and again that the role of the appellate court is not to retry the case or to substitute its own findings for those of the trial judge. These days, an overabundance of authority stands for the following propositions, which have now become trite law: (1) findings of law are to be assessed on a standard of correctness; (2) a finding of fact is entitled to deference and will only be reversed if the result of a palpable and overriding error; and, (3) findings of mixed fact and law, that is the application of a legal standard to a set of facts in order to arrive at an ultimate conclusion, are also entitled to deference and are reviewable on the same standard as findings of fact unless a legal error can be extricated. [para. 31]

A. *Bias*

[16] We begin with the ground alleging bias against the motion judge. In *Brooks v. The Law Society of New Brunswick et al.*, this Court describes what constitutes bias on the part of a judge who is asked to adjudicate. It is a serious allegation. There is a subjective and an objective component to the bias test when broad allegations are made: *R. v. S. (R.D.)*. With respect to the subjective component, the judge considers whether she or he can adjudicate impartially. If she or he cannot do so, that puts an end to the exercise. The objective component of the test is “reasonable apprehension of bias”, the test usually applied. As this Court stated in *Dugas v. Gaudet et al.*, 2014 NBCA 7, 416 N.B.R. (2d) 389, to sustain an allegation of reasonable apprehension of bias, one must meet the following criteria: “[t]he grounds giving rise to the apprehension of bias must be sufficiently serious to rebut the presumption that the judge will abide by his or her oath of office and ‘[judge] a particular controversy fairly on the basis of its own circumstances’ (see *United States v. Morgan*, 313 U.S. 409 (1941), at p. 421, excerpt quoted with approval in *R. v. S.(R.D.)*)” (para. 5).

[17] In an oral decision, the motion judge gave her reasons for not recusing herself. In so doing, she cited and applied the correct jurisprudence of the Supreme Court of Canada and this Court, and considered and weighed the appropriate factors. In our view, she made no reversible error in her application of the law relating to bias. Moreover, there is absolutely no evidence on the record to support the allegation of bias.

B. *Discretionary orders*

[18] With respect to the orders on procedure, the appellant argues the judge erred in not adjourning the proceedings pending resolution of the appellant's complaint against her to the Canadian Judicial Council, and for hearing the first two motions together, to be followed by the remaining two. These are discretionary orders with which, in these circumstances, we would not interfere. In *The Beaverbrook Art Gallery v. Beaverbrook Canadian Foundation*, 2013 NBCA 17, 403 N.B.R. (2d) 161, Drapeau C.J.N.B. restates:

[...] The impugned Order is quintessentially the product of an exercise of judicial discretion. Like any other discretionary judicial decision, it may be interfered with on appeal only if it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence (see *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, [2003] 3 S.C.R. 371, 2003 SCC 71 at par. 43) or if it is unreasonable, in the sense that nothing in the record can justify it (see The Honourable R.P. Kerans, *Standards of Review Employed by Appellate Courts* (Edmonton: Juriliber Limited, 1994), at pp. 36-37 and *Secretary of State for Education and Science v. Tameside Metropolitan Borough Council*, [1977] A.C. 1014 (H.L.) Lord Diplock at p. 1064). [para. 8]

See also *Pèse Pêche Inc. v. R.*, 2013 NBCA 37, 405 N.B.R. (2d) 212. Since we cannot identify any such error, the appeal against these discretionary orders must fail.

C. *Conflict of Interest Commissioners*

[19] A reminder of the chronology of events at this stage may be useful to understand the procedure the Office of the Commissioner of Conflict of Interest followed:

- April 15, 2013: the Commissioner received the complaint of the appellant
- April 22-July 2, 2013: the Office received 8 emails from the appellant comprising 48 pages
- June 10, 2013: the Commissioner sent 10 letters to the MLAs named in the complaint
- June 20, 2013: Ms. Rose heard a media report that Commissioner Ryan would be replaced by The Honourable Alfred Landry, Q.C.
- June 26, 2013: the Human Rights Commission dismissed the appellant's complaint
- June 28, 2013: the appellant sent an email to the Commissioner's office asking if any responses have been received from the MLAs
- July 3, 2013: Commissioner Ryan advises the appellant he has informed the 10 MLAs of the complaint against them
- July 23, 2013: the appellant filed her Notice of Application for judicial review of the Human Rights Commission's decisions and included Commissioners Ryan and Landry as parties
- August 7, 2013: Commissioner sends copies of MLA's replies to appellant, and suspends the investigation
- August 21, 2013: Order in Council appointing Commissioner Alfred Landry, Q.C. as Conflict of Interest Commissioner effective September 1, 2013
- August 26, 2013: Commissioner Ryan files 9 page report ceasing the investigation pursuant to s. 37(4) of the *Members' Conflict of Interest Act* because he found there were no grounds to sustain it.

[20] The appellant in this case has made outrageous and scandalous allegations of fraud, bias, deliberate wrongdoing and bad faith against the Commissioners that are completely unsupported by the evidence. The appellant presented no evidence Commissioner Ryan failed to comply with a duty of procedural fairness; she simply makes the bald allegation. The principal oral argument the appellant made to us against Commissioner Landry was that he must be biased because he retained the same legal counsel as Commissioner Ryan.

[21] Any alleged error dealing with the removal by the motion judge of the Commissioners as parties to the proceedings, or reviewing their conduct, can be dealt with summarily. The conduct of the Commissioners is not reviewable unless there is a lack of good faith (s. 34(1) of the *Members' Conflict of Interest Act*). The Conflict of Interest Commissioner is an officer of the New Brunswick Legislature and has the immunity of legislative privilege (s. 35 of the *Act*). The motion judge found the appellant adduced no evidence of bad faith conduct, just bald allegations. The Commissioners also sought the removal of certain paragraphs of the appellant's affidavit which offended the common law rules of evidence, the *Rules of Court* and the jurisprudence of this Court.

[22] In our view, there is no reversible error in the carefully considered reasons of the motion judge with respect to the status of the Commissioners. Nor did she make any error in striking portions of the appellant's September 11, 2013, affidavit. The pertinent paragraphs were inadmissible. She made no error in dismissing the application against Commissioner Landry, because the evidence reveals he played no role in the matter and the Notice of Application contains no allegations pertaining to him. With respect to former Commissioner Ryan, the motion judge could find no evidence of bad faith in his dealings with the appellant either in processing her complaint or authoring his report at the conclusion of the investigation. The motion judge correctly concluded the Commissioner has immunity under ss. 34 and 35 of the *Act* as well as the benefit of immunity pursuant to the privilege of the Legislative Assembly: *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*, [1993] 1 S.C.R. 319, [1993] S.C.J. No. 2 (QL), at pages 384-385; *Canada (House of Commons) v. Vaid*,

2005 SCC 30, [2005] 1 S.C.R. 667, at para. 29; *Tafler v. British Columbia (Commissioner of Conflict of Interest)*, [1998] B.C.J. No. 1332 (C.A.) (QL), at paras.14-15, 17; and *March v. Hodder et al.*, 2007 NLTD 93, [2007] N.J. No. 163 (QL), at para. 22. At the hearing of the appeal, the appellant insisted s. 34 is a “privative clause”. Her argument on that point was confusing and incorrect in law. She is wrong.

[23] The grounds of appeal with respect to the Commissioners are devoid of all merit and are dismissed.

D. *Human Rights Commission*

[24] The Human Rights Commission only has standing to participate in judicial review of its decisions in very particular circumstances: (1) if the *Human Rights Act*, R.S.N.B. 2011, c. 171 gives it standing; (2) if the Human Rights Commission is granted intervenor status pursuant to Rule 15.02 of the *Rules of Court*; (3) if the Human Rights Commission is granted status as *amicus curiae* pursuant to Rule 15.03; or (4) if the Human Rights Commission itself, upon application, seeks to be added as a party pursuant to Rule 5.04(2): *Smith v. Province of New Brunswick (Department of Public Safety) and New Brunswick Human Rights Commission*, 2012 NBCA 41, 397 N.B.R. (2d) 1.

[25] If the appellant’s argument is she needs the Human Rights Commission to be a party in order to (1) have disclosure of the documents in its possession, and (2) to compel the Human Rights Commission to come and answer to its record, the answer is the full record has been disclosed to the appellant, and there is no obligation on the decision maker to explain its conclusion.

[26] In the application, the appellant sought to add the Human Rights Commission as a party when no Rule of Court permits it. We are in total agreement with the motion judge when she concludes:

In the absence of a request and subsequent order for standing by the Commission pursuant to Rules 15.02 or

15.03, in the absence of a right to participate as a party set out in its enabling statute and considering the guidelines provided by the Court of Appeal in *Smith*, I am of the view that the New Brunswick Human Rights Commission does not have standing as a party in the present application for judicial review and the application against them is therefore dismissed. [para. 46]

[27] Since the motion judge made no reversible error in her application of the law with respect to the Human Rights Commission's standing, the grounds relating to the Commission have no merit.

III. Disposition

[28] For these reasons we dismiss the appeal and award three sets of costs of \$2,500: one to the Human Rights Commission, one to the Commissioners and one to the Province of New Brunswick.

LES JUGES LARLEE ET QUIGG

I. Introduction

[1] Le présent appel porte sur des motions préliminaires découlant d'une requête en révision judiciaire de deux décisions de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick (la « Commission »). Le 20 avril 2012, l'appelante a déposé une plainte à la Commission, soutenant qu'elle était victime de discrimination fondée sur l'état matrimonial et la perception d'incapacité mentale dans ses demandes d'emploi présentées au Gouvernement du Nouveau-Brunswick. La plainte faisait état de harcèlement de la part de diverses personnes qui travaillaient au gouvernement, [TRADUCTION] « après que celles-ci se soient renseignées auprès de personnes qui n'étaient ni impartiales ni compétentes et qui n'étaient pas membres des comités de sélection formés pour les divers concours », et de propagation de fausses allégations qui ont fait qu'elle n'a pas réussi à obtenir des emplois dont elle pensait avoir gagné les concours de recrutement sur la base du mérite.

[2] La Commission a rendu ses décisions relativement à la plainte le 24 avril 2013 et le 26 juin 2013. Dans sa première décision, la Commission a refusé d'accorder la prolongation de délai sollicitée par l'appelante, l'empêchant effectivement d'inclure dans sa plainte des concours de recrutement de 2006, 2008 et 2009. Dans sa seconde décision, elle a rejeté le reste de la plainte (la partie qui n'était pas prescrite) au motif qu'elle était sans fondement.

[3] Le 15 avril 2013, l'appelante a aussi demandé au commissaire aux conflits d'intérêts de mener une investigation. L'honorable Patrick A.A. Ryan, c.r., le commissaire de l'époque, a rejeté sa demande le 26 août 2013 parce qu'il n'y avait pas de motifs pour mener une investigation.

[4] Le 23 juillet 2013, l'appelante a déposé une requête en révision en vertu de la règle 69 des *Règles de procédure*. En plus de la révision, elle sollicitait dans son avis de requête 23 ordonnances différentes.

[5] Après le dépôt de la requête, quatre motions préliminaires ont été déposées : trois par les divers intimés et une par l'appelante. La Commission et l'ancien et l'actuel commissaires aux conflits d'intérêts (le commissaire actuel étant le commissaire Alfred Landry, c.r.) (les « commissaires ») ont demandé le rejet de la requête en révision présentée contre eux et la suppression de leurs noms en qualité d'intimés : la Commission pour défaut de qualité pour agir et les commissaires au titre de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, L.N.-B. 1999, ch. M-7.01, et du privilège que leur confère la loi. Les autres intimés nommés dans la requête ont demandé la radiation de l'affidavit de l'appelante déposé à l'appui de son avis de requête. Dans sa motion, l'appelante sollicitait l'autorisation d'obtenir des témoignages oraux, la communication de divers dossiers et les noms des candidats choisis pour occuper les emplois en question ainsi que des renseignements à leur sujet.

[6] Le juge de la Cour du Banc de la Reine qui devait à l'origine entendre les motions s'est récusé à la demande de l'appelante en raison d'une possibilité de conflit d'intérêts. Au début de l'audience tenue devant un autre juge de la Cour du Banc de la Reine, l'appelante a demandé à la juge de se récuser en raison d'une crainte raisonnable de partialité. Cette motion a été rejetée, tout comme l'a été la demande de l'appelante voulant que l'audition des motions soit ajournée jusqu'au règlement de sa plainte formulée contre la juge au Conseil canadien de la magistrature.

[7] La juge a entendu les motions présentées par la Commission et par les commissaires. La date d'audition des deux motions qu'il restait à trancher devait être fixée après le prononcé de la décision sur les deux premières motions. La motion de la Commission a été accueillie, tout comme l'a été celle des commissaires; ces parties ont donc été radiées en tant qu'intimées à l'avis de requête en révision et l'avis de requête a été rejeté en ce qui les concerne. L'appelante interjette appel des décisions de la juge

relativement aux motions qu'elle a entendues et elle demande que les parties conservent la qualité d'intimées.

II. Analyse

[8] Au début du deuxième jour de l'audience, lorsque nous avons invité les intimés à présenter leurs arguments, l'appelante nous a informé qu'elle avait déposé des plaintes contre nous auprès du Conseil canadien de la magistrature. Étant donné que le Conseil ne nous avait pas avisé de ces plaintes, nous avons informé l'appelante que nous nous en occuperions au moment opportun. Comme notre Cour l'a déclaré dans *Brooks c. Barreau du Nouveau-Brunswick et autres*, 2015 NBCA 18 :

[...] Les juges ont l'obligation d'« exerce[r] leurs fonctions de façon indépendante, à l'abri de toute influence extérieure » : Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Chapitre 2 – Principe 1. J'emprunte l'extrait suivant des commentaires énoncés dans ce chapitre : « Les juges ont le devoir d'appliquer la loi telle qu'ils la comprennent, sans crainte ni favoritisme, et indépendamment de l'accueil, favorable ou non, de leur décision » (p. 9). Le juge qui exerce son jugement dans la crainte de menaces d'une plainte au Conseil canadien de la magistrature ne fait pas preuve, comme il se doit, de ce qui a été décrit comme « le fondement de l'impartialité judiciaire », soit l'indépendance judiciaire. Pour ces motifs, nous n'avons pas tenu compte des menaces proférées par M^{me} Brooks. [par. 4]

Par conséquent, des plaintes formulées à notre égard n'ont aucune incidence sur la présente décision.

[9] L'appelante a alors présenté une motion orale sollicitant la récusation de la formation. Après avoir entendu les observations orales de l'appelante et examiné un long document comportant les allégations de partialité formulées à notre égard, nous étions toutes deux individuellement d'avis qu'il n'y avait pas lieu de nous récuser. À notre sens, nous pouvions instruire l'appel de façon équitable et respecter notre serment d'office de

trancher les questions juridiques soulevées dans la présente affaire. Nous étions également d'avis qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, arriverait à la conclusion que nous étions impartiales : *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484, [1997] A.C.S. n° 84 (QL), aux par. 109 à 115; *Lambert c. Lacey-House*, 2013 NBCA 48, 406 R.N.-B. (2^e) 346, au par. 4; *Brooks c. Barreau du Nouveau-Brunswick et autres*, aux par. 4 à 8.

[10] Cela dit, l'aspect extraordinaire du présent appel est que son audition, sur deux motions qui étaient essentiellement des motions préliminaires, a duré presque deux jours, alors que normalement l'audition d'un appel de ce genre prendrait une demi-journée. L'appelante refusait de suivre les directives de la Cour, et elle manquait de respect envers tous les avocats des intimés et les insultait. Elle voit constamment de la collusion et essaie de mêler à un complot contre elle non seulement la Cour, mais aussi des personnes ayant des noms de famille et affiliations juridiques semblables. De son propre aveu, elle est avocate non praticienne, mais il était évident qu'elle n'avait aucune expérience de plaidoirie en appel : essentiellement, elle voulait faire réinstruire toutes les allégations soulevées devant l'instance inférieure et était incapable de se concentrer sur les moyens d'appel pertinents. La distraction causée par un si grand nombre de questions sans rapport avec les allégations et non pertinentes aurait suffi pour mettre la patience de Job à rude épreuve.

[11] Dans l'arrêt *Murray c. Commission de police du Nouveau-Brunswick* (2012), 389 R.N.-B. (2^e) 372, [2012] A.N.-B. n° 211 (C.A.) (QL), le juge Robertson explique succinctement la difficulté qu'éprouvent les tribunaux dans de telles affaires :

Malheureusement, à l'heure actuelle, les tribunaux sont aux prises avec une série d'affaires où le plaideur qui se représente lui-même est généralement réticent, et parfois hostile, à recevoir des directives de la cour, particulièrement au sujet des arguments qu'il peut invoquer. C'est le genre de plaideur qui a l'impression erronée qu'il a un droit illimité de poursuivre ses propres intérêts sans égard aux droits conférés à la partie adverse par les règles de preuve et les *Règles de procédure*. Ce sont

des cas où une affaire simple devient inutilement compliquée et où les débats dégénèrent en séances interminables. Ce sont des cas où le plaideur qui se représente lui-même agit en supposant à tort que s'il n'obtient pas gain de cause dans quelque affaire que ce soit, c'est que le décideur a fait preuve de partialité. C'est le genre de plaideur qui croit toujours qu'il a maîtrisé les subtilités de l'interprétation des lois et l'application des principes, de la doctrine et des règles du droit, sans avoir bénéficié d'une formation juridique. Confronté aux principes du droit, ce même plaideur plaide l'ignorance et demande l'indulgence de la Cour. Ce sont souvent des affaires où la partie adverse a dû avoir recours à un avocat et le payer pour se défendre contre des procédures interlocutoires sans fondement dans des circonstances où chacun sait que le plaideur qui se représente lui-même n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer des dépens, que leur montant soit faible ou élevé. Ce sont des cas où le plaideur qui se représente lui-même espère, ou même exige, un accès plus large et constant au personnel de la cour, dont la fonction primordiale est de servir le grand public en acceptant des documents qui sont conformes aux exigences juridiques et non d'agir en tant que conseillers quasi juridiques. Heureusement, la plupart des affaires et des plaideurs qui se représentent eux-mêmes ne correspondent pas à une telle description. La jurisprudence confirme cette observation; voir par exemple *Druet c. Girouard*, 2012 NBCA 40, [2012] A.N.-B. n° 136 (QL). Malheureusement, il suffit de quelques cas pour ralentir le rythme auquel la justice est rendue dans notre province et pour mettre à l'épreuve la patience de tous les juges, qui, en fait, ont vraiment à cœur de s'assurer que tous les plaideurs obtiennent un réel « accès à la justice ». Cela dit, la mesure dans laquelle la règle 76.1 peut être considérée comme un moyen valable de refréner les procédures vexatoires est une question qui déborde le cadre des présents motifs. [par. 10]

Voir également *Brooks c. Barreau du Nouveau-Brunswick et autres*.

[12] L'appelante a invoqué 143 moyens d'appel dans son avis d'appel additionnel; de son propre aveu, elle a enjolivé les moyens parce qu'elle présumait, sans le savoir vraiment, que si elle demandait au juge en chef du Nouveau-Brunswick la

permission de déposer un mémoire de l'appelante plus long que ne le prescrit la règle 62.14(4), sa demande serait refusée.

[13] L'extrait qui suit est un exemple de deux moyens qui démontrent des allégations injustifiées, non corroborées et saugrenues qui ne sont absolument pas étayées par les faits :

[TRADUCTION]

(127) La savante juge du procès a commis une erreur de fait en déclarant à la page 5 qu'elle pensait que la requérante acceptait son affirmation voulant qu'elle n'ait aucune connaissance antérieure de la présente affaire, puisqu'elle aurait raisonnablement dû savoir, en raison des dossiers des décideurs administratifs et des autres documents dont la Cour était saisie, que, à la lumière de l'omniprésence de l'affaire de la requérante partout au Nouveau-Brunswick et des liens et de l'association étroite que la juge du procès entretient avec l'Association progressiste-conservatrice, le Barreau du Nouveau-Brunswick et Michael Murphy, auxquels s'ajoutent bien d'autres sujets d'inquiétude tels que ses relations avec la procureure générale Marie-Claude Blais et Brian Gallant, qui a également exercé à Moncton, la requérante ne trouvait pas croyable DU TOUT que la juge qui devait entendre la motion n'AVAIT pas UNE CONNAISSANCE PRÉALABLE de la présente affaire, et que le juge en chef [de la Cour du Banc de la Reine] l'avait choisie délibérément pour entendre les motions et se débarrasser du problème (soit la requérante) qui menaçait la carrière des juges, des administrateurs gouvernementaux et d'autres personnes si la vérité devait être connue en ce qui concerne leurs actes répréhensibles dans leur traitement de la requérante dans le processus d'embauche et les concours ouverts de la Province du Nouveau-Brunswick.

(128) La savante juge du procès a commis une erreur de fait en déclarant à la page 5 de sa décision datée du 5 décembre 2013 que la requérante soutient que, malgré ses meilleures intentions, il serait impossible pour la juge du procès d'être impartiale, puisque la requérante ne pense pas que la juge du procès avait quelque bonne intention que ce soit, mais plutôt qu'elle avait en tête dès le départ de rejeter les motions de la requérante et, finalement, sa requête en

révision (de la même manière que le personnel et les agents de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick et que l'ancien commissaire aux conflits d'intérêts Ryan relativement aux questions dont ils étaient saisis), et qu'elle a été choisie délibérément en raison de sa partialité par le juge en chef [de la Cour du Banc de la Reine], qui avait déjà nommé un juge pour entendre l'affaire, lequel juge était un collègue d'un autre juge impliqué dans les actes répréhensibles (et qui, le juge en chef [de la Cour du Banc de la Reine] aurait dû savoir, était en situation de conflit d'intérêts et qu'il y avait certainement une crainte raisonnable de partialité avant de le nommer, et ce juge s'est récusé à la demande de la requérante).

[14] Ayant examiné tous les moyens d'appel, nous résumons les questions à trancher en appel ainsi qu'il suit. L'appelante soutient que la juge saisie des motions a commis une erreur :

- (1) en ne se récusant pas et en n'ajournant pas l'audition des motions jusqu'à ce qu'une plainte déposée au Conseil canadien de la magistrature par l'appelante contre la juge saisie des motions soit réglée, et en divisant les motions de sorte que l'audition de celles-ci se fasse lors de deux audiences, ce qui donne lieu à une crainte de partialité.
- (2) de droit en concluant qu'il ne pouvait y avoir révision de la décision de l'ancien commissaire Ryan, violant la garantie constitutionnelle de la révision judiciaire d'un exercice de pouvoir prévu dans une loi; les décisions du commissaire aux conflits d'intérêts sont susceptibles de révision, malgré la présence d'une clause privative, dans le cas d'une erreur de compétence (y compris la violation de l'obligation procédurale d'équité et d'impartialité), d'une décision déraisonnable et d'un acte fautif délibéré.
- (3) de droit ou en procédant de façon délibérée malgré les règles de droit en radiant la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick et

l'ancien et l'actuel commissaires aux conflits d'intérêts en tant que parties à l'instance en révision lorsque leur conduite et les inquiétudes qui en découlent en ce qui a trait à la partialité, à la fraude, au manquement à l'obligation procédurale d'équité, à la collusion avec les intimés et aux problèmes de compétence ainsi que d'autres inquiétudes sont d'une importance capitale dans l'instruction entière et équitable de l'instance en révision sur le fond.

- (4) en ne prenant pas de mesures pour s'assurer que les faux témoignages soient corrigés et que les entraves à la justice soient rendues publiques comme il se doit et réglées avant qu'elle ne rende de décisions ou n'entende de motions des intimés sollicitant leur radiation en tant que parties ou le rejet de la poursuite intentée contre eux.
- (5) en dissimulant délibérément les actes répréhensibles des intimés et en entravant la justice en rendant les décisions qu'elle a rendues pour aider les intimés.

[15] En bref, la norme de contrôle applicable à une question de droit est celle de la décision correcte (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, au par. 8), aux questions de fait, celle de la retenue, de telle sorte qu'il doit y avoir une erreur manifeste et dominante pour permettre l'intervention des tribunaux d'appel (*Housen*, au par. 10), et aux questions mixtes de fait et de droit, celle de la même norme de retenue (*Housen*, au par. 37). Le juge Richard réitère ce critère dans *Lemay c. Peters*, 2014 NBCA 59, [2014] A.N.-B. n° 244 (QL) :

Comme dans toute affaire portée en appel, la décision rendue en première instance doit être évaluée à la lumière de la norme de contrôle qui régit chaque question soulevée. Il a été dit maintes et maintes fois que la cour d'appel n'a pas pour rôle de juger l'affaire à nouveau ou de substituer ses propres conclusions à celles du juge du procès. De nos jours, il existe une surabondance de précédents qui appuient les propositions suivantes, lesquelles sont

maintenant bien établies en droit : (1) les conclusions de droit doivent être évaluées suivant la norme de la décision correcte; (2) une conclusion de fait a droit à la déférence et ne sera infirmée que si elle est le résultat d'une erreur manifeste et dominante; et (3) les conclusions mixtes de fait et de droit, c'est-à-dire l'application d'une norme juridique à un ensemble de faits pour en arriver à une conclusion finale, ont également droit à la déférence et sont susceptibles de révision suivant la même norme que les conclusions de fait, à moins qu'une erreur de droit ne s'en dégage. [par. 31]

A. *Partialité*

[16] Nous commençons par le moyen d'appel qui soutient que la juge saisie des motions était partielle. Dans *Brooks c. Barreau du Nouveau-Brunswick et autres*, notre Cour décrit ce qui constitue la partialité de la part d'un juge qui doit se prononcer sur une affaire. Il s'agit d'une allégation grave. Le critère applicable à la partialité dans les cas où des allégations générales sont faites comporte à la fois un élément subjectif et un élément objectif : *R. c. S. (R.D.)*. Pour ce qui est de l'élément subjectif, le juge considère s'il lui est possible d'instruire l'affaire de façon impartiale. S'il lui est impossible de le faire, il ne doit pas aller plus loin. L'élément objectif du critère est celui de la « crainte raisonnable de partialité », le critère habituellement appliqué. Comme notre Cour l'a déclaré dans *Dugas c. Gaudet et al.*, 2014 NBCA 7, 416 R.N.-B. (2^e) 389, pour soutenir une allégation de crainte raisonnable de partialité, il incombe de remplir les critères suivants : « Les motifs qui sous-tendent la crainte de partialité doivent être d'une gravité telle qu'ils réfutent la forte présomption que le ou la juge respectera son serment d'office et “[tranchera] le litige équitablement à la lumière de ses circonstances propres” (voir *United States c. Morgan*, 313 U.S. 409 (1941), à la p. 421, passage cité avec approbation dans l'arrêt *R. c. S.(R.D.)*) » (par. 5).

[17] Dans une décision rendue oralement, la juge saisie des motions a motivé sa décision de ne pas se récuser. Elle a alors cité et appliqué la bonne jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de notre Cour et a examiné et soupesé les facteurs appropriés. À notre sens, elle n'a commis dans son application du droit en matière de

partialité aucune erreur susceptible de révision. En outre, absolument aucune preuve au dossier ne soutient l'allégation de partialité.

B. *Ordonnances discrétionnaires*

[18] Pour ce qui est des ordonnances rendues en matière de procédure, l'appelante prétend que la juge a commis une erreur en n'ajournant pas l'instance en attendant le règlement de la plainte qu'elle avait déposée contre la juge auprès du Conseil canadien de la magistrature, et en entendant les deux premières motions ensemble, les deux autres devant être entendues par la suite. Il s'agit d'ordonnances discrétionnaires que nous ne modifierions pas dans les circonstances de l'espèce. Dans *Galerie d'art Beaverbrook c. Beaverbrook Canadian Foundation*, 2013 NBCA 17, 403 R.N.-B. (2^e) 161, le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick, reprend ce qui suit :

[...] L'ordonnance contestée découle essentiellement de l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire. Comme toute autre décision découlant de l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire, la décision en l'espèce ne peut être modifiée en appel que si elle est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve (voir *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371, 2003 CSC 71, au par. 43) ou encore, que si elle est déraisonnable, c'est-à-dire s'il n'y a rien dans le dossier qui la justifie (voir les propos de R.P. Kerans dans son ouvrage *Standards of Review Employed by Appellate Courts* (Edmonton : Juriliber Limited, 1994), aux pages 36 et 37, et ceux de lord Diplock dans l'arrêt *Secretary of State for Education and Science c. Tameside Metropolitan Borough Council*, [1977] A.C. 1014 (Ch. des lords), à la page 1064). [par. 8]

Voir également *Pèse Pêche Inc. c. R.*, 2013 NBCA 37, 405 R.N.-B. (2^e) 212. Puisque nous ne pouvons repérer aucune erreur de ce genre, l'appel interjeté à l'encontre de ces ordonnances discrétionnaires doit être rejeté.

C. *Commissaires aux conflits d'intérêts*

[19] À ce moment-ci, un rappel de la chronologie des événements pourrait être utile pour comprendre la procédure suivie par le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts :

- le 15 avril 2013 : le commissaire a reçu la plainte de l'appelante
- du 22 avril au 2 juillet 2013 : le bureau a reçu de l'appelante 8 courriels comprenant 48 pages
- le 10 juin 2013 : le commissaire a envoyé 10 lettres aux députés à l'Assemblée législative nommés dans la plainte
- le 20 juin 2013 : Mme Rose a appris dans les médias que le commissaire Ryan serait remplacé par l'honorable Alfred Landry, c.r.
- le 26 juin 2013 : la Commission des droits de la personne a rejeté la plainte de l'appelante
- le 28 juin 2013 : l'appelante a envoyé un courriel au bureau du commissaire dans lequel elle demandait si le commissaire avait reçu des réponses des députés
- le 3 juillet 2013 : le commissaire Ryan avise l'appelante du fait qu'il a informé les 10 députés de la plainte déposée contre eux
- le 23 juillet 2013 : l'appelante a déposé son avis de requête en révision des décisions de la Commission des droits de la personne et y a nommé les commissaires Ryan et Landry en qualité de parties
- le 7 août 2013 : le commissaire envoie à l'appelante des copies des réponses des députés et suspend l'investigation
- le 21 août 2013 : un décret en conseil nomme le commissaire Alfred Landry, c.r., commissaire aux conflits d'intérêts à compter du 1^{er} septembre 2013
- le 26 août 2013 : le commissaire Ryan dépose un rapport de 9 pages arrêtant l'investigation en vertu du paragraphe 37(4) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* parce que, avait-il conclu, il n'y avait pas de motifs pour la soutenir

[20] L'appelante en l'espèce a fait des allégations extravagantes et scandaleuses de fraude, de partialité, d'acte fautif délibéré et de mauvaise foi à l'égard des commissaires, allégations qui ne sont nullement étayées par la preuve. Elle n'a présenté aucune preuve que le commissaire Ryan avait omis de se conformer à une obligation d'équité procédurale; elle se contente de formuler une allégation générale. La principale observation orale que l'appelante nous a faite à l'égard du commissaire Landry est que celui-ci doit être partial puisqu'il a retenu les services du même avocat que le commissaire Ryan.

[21] Toute erreur présumée portant sur la radiation par la juge saisie des motions des commissaires en tant que parties à l'instance, ou sur son contrôle de leur conduite, peut être traitée de façon sommaire. La conduite des commissaires n'est pas susceptible de révision sauf en cas de mauvaise foi (par. 34(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*). Le commissaire aux conflits d'intérêts est un fonctionnaire de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et jouit de l'immunité que lui assure le privilège conféré par la loi (art. 35 de la *Loi*). La juge saisie des motions a conclu que l'appelante n'avait présenté aucune preuve de conduite de mauvaise foi, mais qu'elle s'était contentée de formuler des allégations générales. Les commissaires ont aussi sollicité la radiation de certains paragraphes de l'affidavit de l'appelante qui violaient les règles de preuve de la common law, les *Règles de procédure* et la jurisprudence de notre Cour.

[22] À notre sens, la juge saisie des motions n'a commis dans ses motifs soigneusement rédigés aucune erreur susceptible de révision en ce qui a trait à la qualité des commissaires. Elle n'a pas commis d'erreur non plus lorsqu'elle a radié des parties de l'affidavit de l'appelante daté du 11 septembre 2013. Les paragraphes pertinents étaient inadmissibles. Elle n'a commis aucune erreur en rejetant la requête contre le commissaire Landry, parce que la preuve révèle qu'il n'a joué aucun rôle dans l'affaire et l'avis de requête ne contient aucune allégation à son égard. Pour ce qui est de l'ancien commissaire Ryan, la juge saisie des motions n'a pu trouver aucune preuve de mauvaise

foi dans ses relations avec l'appelante, ni dans le traitement de sa plainte ni dans la rédaction de son rapport à la conclusion de l'investigation. La juge saisie des motions a conclu à bon droit que le Commissaire jouissait de l'immunité prévue aux art. 34 et 35 de la *Loi* ainsi que de l'immunité découlant du privilège de l'Assemblée législative : *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319, [1993] A.C.S. n° 2 (QL), aux pages 384 à 385; *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, 2005 CSC 30, [2005] 1 R.C.S. 667, au par. 29; *Tafler c. British Columbia (Commissioner of Conflict of Interest)*, [1998] B.C.J. No. 1332 (C.A.) (QL), aux par. 14, 15 et 17; et *March c. Hodder, et al.*, 2007 NLTD 93, [2007] N.J. No. 163 (QL), au par. 22. À l'audition de l'appel, l'appelante a insisté sur le fait que l'art. 34 est une « clause privative ». Son argument sur ce point était déroutant et erroné en droit. Elle a tort.

[23] Les moyens d'appel à l'égard des commissaires sont dénués de fondement et sont rejetés.

D. *Commission des droits de la personne*

[24] La Commission des droits de la personne n'a qualité pour participer au contrôle judiciaire de ses propres décisions que dans des cas très précis : 1) si la *Loi sur les droits de la personne*, L.R.N.-B. 2011, ch. 171, lui confère la qualité pour agir; 2) si la qualité d'intervenant lui est accordée en vertu de la règle 15.02 des *Règles de procédure*; 3) si la permission d'intervenir à titre d'amie de la cour lui est accordée en vertu de la règle 15.03 des *Règles de procédure*; 4) si elle présente elle-même une requête sollicitant son adjonction comme partie en vertu de la règle 5.04(2) : *Smith c. Province du Nouveau-Brunswick (Ministère de la Sécurité publique) et Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick*, 2012 NBCA 41, 397 R.N.-B. (2^e) 1.

[25] Si la position de l'appelante est qu'il faut que la Commission des droits de la personne soit une partie pour lui permettre 1) d'obtenir la communication des documents en sa possession et 2) d'enjoindre la Commission des droits de la personne de

comparaître et de répondre à des questions relativement à son dossier, il y a lieu de signaler que le dossier entier a été communiqué à l'appelante et que le décisionnaire n'est aucunement tenu d'expliquer sa conclusion.

[26] Dans la requête, l'appelante a sollicité l'adjonction de la Commission des droits de la personne en qualité de partie en l'absence d'une *Règle de procédure* le permettant. Nous sommes complètement d'accord avec la juge saisie des motions lorsqu'elle tire la conclusion suivante :

[TRADUCTION]

En l'absence d'une demande de la Commission sollicitant la qualité pour agir en vertu de la règle 15.02 ou 15.03 et d'une ordonnance ultérieure rendue à cette fin, en l'absence d'un droit de participation en qualité de partie énoncé dans sa loi habilitante, et compte tenu des lignes directrices énoncées par la Cour d'appel dans l'arrêt *Smith*, je suis d'avis que la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick n'a pas la qualité de partie dans la présente requête en révision, et la requête contre elle est donc rejetée. [par. 46]

[27] Puisque la juge saisie des motions n'a commis aucune erreur susceptible de révision dans son application du droit pour ce qui est de la qualité pour agir de la Commission des droits de la personne, les moyens se rapportant à la Commission sont sans fondement.

III. Dispositif

[28] Pour ces motifs, nous rejetons l'appel et accordons trois masses de dépens de 2 500 \$, une à la Commission des droits de la personne, une aux commissaires et une à la Province du Nouveau-Brunswick.